



CLAUSES RELATIVES AU CONTRAT D'ASSOCIATION SANS MISE EN COMMUN DES HONORAIRES

Chères Consœurs, Chers Confrères,

Mesdames, Messieurs,

Ce document a pour finalité d'accompagner les masseurs-kinésithérapeutes inscrits à l'Ordre dans la rédaction de leur contrat d'association sans mise en commun des honoraires, ainsi que les conseillers départementaux dans le contrôle des différentes clauses devant être en adéquation avec le Code de Déontologie

Deux catégories de clauses y sont distinguées :

- *Dans un premier temps, sont énoncées les mentions et clauses qui sont apparues au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes comme revêtant un caractère indispensable.
Il s'agit des clauses constituant l'essence même du contrat d'association ou bien énonçant des principes contenus dans le code de la santé publique et plus particulièrement dans le code de déontologie des Masseurs-Kinésithérapeutes.*
- *Dans un second temps, nous vous proposons quelques exemples de clauses. Ces propositions ont pour seule finalité d'accompagner le praticien dans la rédaction de son contrat et ne revêtent aucun caractère obligatoire.*

En tout état de cause, nous nous permettons d'insister sur le fait que ce document ne saurait en aucun cas délivrer les conseillers juridiques (avocats, syndicats....) de leurs prérogatives.

Il est donc recommandé à chacun des praticiens souhaitant rédiger un contrat d'association sans mise en commun des honoraires de consulter préalablement un conseiller juridique. Ce dernier sera en effet mieux à même de l'orienter en fonction de sa situation particulière.

Vous souhaitant bonne réception du présent document,

Confraternellement,

René COURATIER
Président



I. MENTIONS FONDAMENTALES

Comme indiqué ci-dessus, les mentions présentées dans cette 1^{ère} partie sont apparues au CNOMK comme présentant un caractère fondamental :

- Soit en raison de leur objet : elles sont indispensables à l'existence même du contrat
- Soit en raison de leur origine :
 - Elles reprennent certains principes fondamentaux du code de la santé publique, émanant notamment du code de déontologie des Masseurs-Kinésithérapeutes.
 - Elles énoncent des obligations légales dont les modalités sont désormais acquises à titre d'usage (clauses traditionnelles).

➤ **Cartouche** (clause indispensable à l'existence du contrat) :

Il conviendra d'indiquer dans le cartouche :

- Les noms de chacune des parties
- Leurs professions
- Leurs numéros d'inscription au tableau du conseil départemental de l'Ordre de (...)
- Leurs situations matrimoniales respectives
- Leurs adresses professionnelles

➤ **Objet** (clause indispensable à l'existence du contrat) :

Monsieur X et Monsieur Y, Masseurs-Kinésithérapeutes, ont décidé d'exercer ensemble leur profession de Masseur-Kinésithérapeute, au titre d'une association sans partage des honoraires, exclusive de tout lien de subordination.

➤ **Durée** (clause indispensable à l'exécution du contrat) :

La présente convention entrera en vigueur le (...) pour une durée indéterminée à compter de la signature des présentes, les (...) premiers mois constituant une période d'essai.

➤ **Respect des règles professionnelles** (principe contenu dans le code de déontologie des MK) :

Les signataires s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de leur profession, notamment le code de déontologie, et à maintenir



leur activité dans des limites telles que les patients bénéficient de soins consciencieux, éclairés, attentifs et prudents, conformes aux données actuelles de la science.

Ils doivent se garder de toute mesure qui entraverait le libre choix du praticien par le malade.

En application de l'article R. 4321-135 du code de la santé publique, l'exercice de la masso – kinésithérapie par chacun des associés doit rester personnel. Chaque praticien conserve son indépendance professionnelle.

Chacun des associés peut utiliser des documents à en-tête commun de l'association, à condition de demeurer identifiable et de mentionner son adresse.

➤ **Clientèle** (*clause traditionnelle*) :

Chacun des associés conserve sa clientèle propre et demeure seul responsable vis-à-vis d'elle.

➤ **Plaque** (*clause traditionnelle*) :

Chacun des associés apposera sa plaque professionnelle à l'entrée de l'immeuble abritant le cabinet.

➤ **Honoraires** (*clause traditionnelle*) :

Les signataires reçoivent chacun les honoraires qui leur sont personnellement dus par les patients qu'ils ont soignés.

➤ **Impôts et charges** (*clause traditionnelle*) :

Chacun des associés déclare être immatriculé en qualité de travailleur indépendant auprès de l'URSAFF sous le n°(...).

Ils acquittent chacun leurs impôts et charges découlant de leur propre exercice professionnel.



➤ **Assurance / responsabilité** (*clause traditionnelle*) :

Les associés demeurent chacun seuls responsables des actes professionnels qu'ils effectuent et doivent à ce titre être personnellement assurés en matière de responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable. Chacune des parties doit apporter la preuve de cette assurance.

➤ **Continuité et permanence des soins** (*principes contenus dans le code de déontologie des MK*) :

Chacune des parties s'engage à assurer la continuité et la permanence des soins.

➤ **Résiliation** (*clause traditionnelle*) :

Chacune des parties pourra mettre fin au présent contrat à tout moment sans avoir à justifier d'aucun motif, moyennant le respect d'un préavis de (...) dans les (...) premiers mois de la signature du contrat et de (...) une fois écoulée cette période.

Le préavis doit être porté à la connaissance du cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le respect de cette période de préavis n'est pas imposé en cas de résiliation intervenue à la suite de la condamnation de l'un des associés à raison d'un manquement grave aux règles professionnelles et déontologiques, lorsque ce manquement a été sanctionné par une décision devenue définitive d'interdiction effective d'exercer ou de délivrer des soins aux assurés sociaux de plus de trois mois.

➤ **Non concurrence** (*principe contenu dans le code de déontologie des MK*) :

Les contractants s'interdisent toute pratique directe ou indirecte de concurrence déloyale ou de détournement de clientèle.

➤ **Conciliation** (*principe contenu dans le code de déontologie des MK*) :

En application de l'article R.4321-99 du code de la santé publique, un préalable de conciliation à toute action judiciaire ou tout recours à un arbitre devra être prévu. (Cf II. pour exemple de clause).

➤ **Absence de contre-lettre** (*principe contenu dans le code de déontologie des MK*) :

Les cocontractants certifient sur l'honneur qu'il n'existe aucune contre-lettre au présent contrat.



➤ **Communication à l'Ordre** (*principe contenu dans le code de déontologie des MK*) :

Conformément aux articles L.4113-9 et R.4321-134 du code de la santé publique, le présent contrat d'association ainsi que tout avenant sera communiqué au Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de (...) dans le délai d'un mois à compter de sa signature.

II. EXEMPLES DE CLAUSES ET COMMENTAIRES

Il vous est proposé dans cette seconde partie quelques exemples de clauses, accompagnés, le cas échéant, de commentaires, cela étant précisé que ces propositions ont pour seule finalité d'accompagner le praticien dans la rédaction de son contrat.

Elles ne sauraient donc être considérées comme revêtant un quelconque caractère obligatoire.

Les clauses et commentaires ci-après énoncés pourront ainsi être combinés avec les mentions présentées dans la 1^{ère} partie du présent document.

➤ **Préambule** :

Sont convenus, afin de faciliter l'exercice de leur profession, de conclure le présent contrat d'association, établi conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment le code de la santé publique :

Il est également possible de prévoir les mentions ci-après :

- *Exclusion de tout lien salarial.*
- *Assimilation des termes de clientèle et de patientèle*
- *Bonne foi et loyauté dans la formation, exécution, suspension et/ou rupture du contrat, préalable nécessaire de conciliation.*



➤ **Durée :**

Il conviendra de préciser le caractère renouvelable ou prorogeable de la période d'essai ainsi que, le cas échéant, les modalités du renouvellement ou de la prorogation de cette période d'essai.

➤ **Local :**

Afin de faciliter l'exercice de la profession, les associés s'engagent à acquérir / louer ensemble le local situé (...), au sein duquel ils exerceront leur activité.

Le contrat de bail professionnel devra alors être au nom de tous les associés.

Ils peuvent constituer à cette fin une société civile immobilière.

Descriptif des locaux :

Option :

- Ces locaux comprennent : une salle d'attente, une salle de consultation, un secrétariat, des toilettes....
- Cf. l'état annexé aux présentes

➤ **Mise en commun du matériel et des installations :**

Afin de faciliter l'exercice de la profession, seront également acquis/ loués soit par les associés les matériels et installations ci-après énoncés :

Option :

- 1) Décrits selon la liste annexée au présent acte
- 2)
 - table de massage
 - secrétariat
 - ordinateur
 - (...)

Il conviendra de prévoir les modalités de l'assurance de ce matériel.



➤ **Biens propres à chaque associé :**

Les biens propres à chacun des associés sont énumérés selon un inventaire annexé au présent acte.

Il conviendra de prévoir les modalités de l'assurance de ce matériel.

➤ **Personnel :**

Les associés s'entendront également pour l'embauche de personnel nécessaire à leur activité.

Il conviendra de préciser l'identité de l'employeur (l'un des associés, l'ensemble des associés en qualité de co-employeurs – ou bien l'association elle-même ?)

➤ **Obligations des associés :**

Les associés s'engagent à ne pas ouvrir chacun pour leur compte personnel, un cabinet distinct de celui qu'ils exploitent en commun, sauf accord contraire.

➤ **Frais :**

Dépenses communes :

Tous les frais incombant au fonctionnement du cabinet de masso-kinésithérapie (matériels et fournitures, réparation, assurance, entretien ...) ainsi que les frais afférents aux locaux susmentionnés (loyer, charges, chauffage, eau, EDF, GDF, entretien et réparations...) sont mis en commun et supportés à parts égales par chacun des associés.

Il est également possible de prévoir que chacun des associés ne participera à ces dépenses communes qu'à hauteur d'un certain pourcentage, selon l'importance de leur active respective.

Frais professionnels personnels :

Les frais professionnels personnels échappent à la masse commune et sont comptabilisés séparément par chaque praticien.

Investissements :

Ceux-ci peuvent être effectués, en fonction de leur destination, soit en commun soit séparément par chacun des associés.



➤ **Assurance / responsabilité :**

Les modalités de la communication de la justification d'assurance devront être précisées : est-ce une communication annuelle (...) ?

Il conviendra également de prévoir l'hypothèse dans laquelle la responsabilité serait imputable au matériel.

➤ **Continuité et permanence des soins :**

Gardes / astreintes :

Les associés doivent ainsi s'entendre afin d'assurer alternativement leurs obligations de garde et d'astreinte.

Absence / Maladie :

En cas de maladie ou d'absence de l'une ou l'autre des parties et pour les actes les plus indispensables, le remplacement pourra être effectué par le praticien disponible.

En cas d'absence de l'un des praticiens pour une durée supérieure à un mois, ses associés pourront, s'il n'a pas déjà pris ses dispositions, pourvoir à son remplacement.

Congés :

Les cocontractants déterminent d'un commun accord les périodes de congés et de repos de chacun afin que la continuité des soins soit assurée.

➤ **Invalidité / Décès / Interdiction d'exercer ou de donner des soins aux assurés sociaux de plus de trois mois :**

En cas d'invalidité totale et définitive (*il conviendra de préciser les critères de détermination de cette invalidité*), de décès, d'interdiction effective d'exercer ou de donner des soins aux assurés sociaux de plus de trois mois (décision devenue définitive) prononcée à l'encontre d'un associé, il sera procédé à l'exclusion d'office de ce dernier, sauf accord unanime écrit des associés.

Les associés restants pourront alors librement pourvoir à la succession du confrère partant, moyennant cession de la clientèle à juste prix concilié.

En cas de désaccord sur le prix de la clientèle, il sera fait appel à un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles et à l'initiative de la partie la plus diligente, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.



➤ **Résiliation :**

En cas de non respect du délai de préavis prévu par le présent contrat, la partie défaillante s'engage à verser à l'association une somme égale à (...).

Les associés procéderont alors de concert au partage / rachat des biens indivis.

En cas de désaccord sur le prix, il sera fait appel à un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles et à l'initiative de la partie la plus diligente, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

➤ **Non concurrence :**

En cas de cession par un des associés de sa clientèle à un successeur, l'associé réputé sortant ne pourra se réinstaller à titre libéral ou salarié dans un rayon de (...) km pendant une durée de (...).

Il conviendra de préciser à compter de quel événement (date de la rupture théorique, date de la rupture effective) la clause de non concurrence commencera à courir.

Cette clause ne s'appliquera pas en cas de résiliation du contrat intervenue au cours de la période d'essai.

Elle s'appliquera toutefois en cas de résiliation intervenue à la suite de la condamnation de l'un des associés à raison d'un manquement grave aux règles professionnelles et déontologiques, lorsque ce manquement a été sanctionné par une décision devenue définitive d'interdiction effective d'exercer ou de délivrer des soins aux assurés sociaux de plus de trois mois.

➤ **Formation / Exécution / Interprétation / Suspension / Rupture / Contentieux :**

Conciliation :

En cas de difficultés soulevées par l'application ou l'interprétation du présent acte, les associés s'engagent, préalablement à toute action contentieuse et sans pour autant sacrifier aux délais interruptifs et/ou suspensifs d'introduction et/ou de reprise d'instances, à soumettre leur différend à une tentative de conciliation confiée au Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes de (...).

Option :

Arbitrage :

En cas d'échec de la conciliation, les litiges ou différends relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution du présent contrat d'association, seront soumis à un arbitrage :



Option :

- 1) Les associés conviennent de soumettre leur litige à un arbitre unique. Le tribunal arbitral statuera avec les pouvoirs d'amiable compositeur.
Les associés peuvent faire appel de la sentence arbitrale.

- 2) Les associés conviennent de soumettre leur litige à trois arbitres dont deux désignés chacun par l'une et l'autre partie, et le troisième choisi par les deux arbitres désignés.
Le tribunal statuera avec les pouvoirs d'amiable compositeur.

Les associés peuvent faire appel de la sentence arbitrale.

Ou :

Tribunal :

En cas d'échec de la conciliation, les contestations seront portées devant le Tribunal compétent.